

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-901

présenté par

M. Mattei, rapporteur spécial au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant:****« Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

L'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation ne peuvent accepter les dons et legs portant sur des biens immobiliers grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière et dont l'usage ne participerait pas strictement à l'exercice ou au financement des missions de service public mentionnées à l'article L. 123-3 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu des travaux du Printemps de l'évaluation budgétaire menés par le rapporteur du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », vise à améliorer la gestion des dons et legs reçus par les universités, en interdisant l'intégration dans leur patrimoine de biens immobiliers grevés de charges financières et de restrictions d'utilisation qui restreindraient leur usage au bénéfice de l'établissement universitaire, comme c'est le cas de certaines propriétés de la Chancellerie des universités de Paris qui avaient donné lieu à critique de la Cour des Comptes.